

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 229.149 du 13 novembre 2014

A. 208.678/XI-19.651

En cause : **BAUGNIES** Mercédès,
ayant élu domicile chez
Me Y. SCHNEIDER, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2013 par Mercédès BAUGNIES, en tant qu'elle poursuit l'annulation de :

«1° l'arrêté ministériel du 5 mars 2013 par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que "le niveau des études certifié par le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au niveau d'études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master";

2° la décision implicite par laquelle le Gouvernement de la Communauté française a refusé, le même jour, de reconnaître "le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès" comme étant équivalent au "diplôme faisant foi de l'octroi au grade académique de master en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française"»;

Vu l'arrêt n° 225.064 du 10 octobre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 18 juin 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. VELGHE, loco Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.064 du 10 octobre 2013, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler qu'en réponse à une demande de «reconnaissance totale» du diplôme de «Master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation», délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France), et après le retrait d'une première décision, la partie adverse s'est ralliée, le 5 mars 2013, à l'avis émis par la Commission d'équivalence, section «Sciences psychologiques et de l'éducation», à propos du dossier de la requérante et qu'elle a pris un arrêté constatant qu'il ressort de cet avis que, quant à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master en sciences de l'éducation, certains critères sont rencontrés, tels les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes, les résultats obtenus aux épreuves, l'institution d'enseignement supérieur reconnue ou accréditée et la durée

de la formation, mais que d'autres ne le sont pas, et décidant, en conséquence, que «le niveau des études certifié par le diplôme de master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, [...], est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes du raisonnable, de légitime confiance et de sécurité juridique; qu'en une première branche, elle fait valoir en substance que la partie adverse ne pouvait lui refuser l'équivalence complète telle que sollicitée, alors qu'elle l'a accordée à au moins trois autres demandeurs (Messieurs J.-F. MANIL, L. GUILLAUME ET E. DEGALLAIX), titulaires d'un master en sciences de l'éducation identique au sien, délivré par la même université, et de surcroît, pour l'un d'eux, à l'issue de la même année académique; qu'elle ajoute que celle-ci ne pourrait à présent justifier cette différence de traitement en sa défaveur par des éléments de fait autres que ceux qui ont justifié ses décisions positives antérieures; qu'en une seconde branche, elle soutient qu'elle a légitimement pu croire qu'elle serait en droit d'obtenir une équivalence complète de son diplôme dans la mesure où elle savait que la partie adverse avait accordé, en 2011, une telle équivalence à un autre enseignant, Monsieur GUILLAUME, et reproche à l'administration un revirement d'attitude, qui n'est pas dûment motivé et qui porte atteinte aux attentes légitimes qu'elle nourrissait; qu'en réplique, elle insiste entre autres sur le caractère «strictement identique» de sa situation par rapport à celle des trois personnes déjà citées et sur le fait que «le comble dans cette affaire» est qu'elle est titulaire d'un diplôme d'école normale qui est supérieur à celui de ces enseignants;

Considérant que, sur la première branche, la partie adverse répond que le moyen doit être envisagé selon l'alternative suivante: soit les décisions vantées par la requérante sont illégales, ce qui implique qu'elle ne peut prétendre obtenir l'avantage illégal accordé à d'autres, soit, bien qu'elles ne soient pas illégales, elles ne permettent pas de conclure au bien-fondé du moyen dans la mesure où elles ne permettent pas d'établir la différence de traitement non justifiée qui y est dénoncée; qu'elle explique que «comme le relève l'acte attaqué, la particularité du diplôme de la requérante qui a d'ailleurs motivé en l'espèce le refus d'équivalence complète (...), est d'avoir été délivré à l'issue d'une seule et unique année d'étude, en raison

de la valorisation de son expérience professionnelle», ce qui ne semble pas être le cas de MM. DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL, «du moins à la lecture des pièces produites par la requérante», et qu'il n'est pas démontré que ces personnes n'auraient pas produit à l'appui de leur demande des attestations de stages permettant d'établir que, dans leur chef, cette condition était bien remplie; qu'elle ajoute que la requérante n'est pas recevable à soutenir que les décisions prises à l'égard de ces personnes se fonderaient exclusivement, pour accorder une équivalence complète, sur le niveau et le programme des études suivis car l'utilisation de l'adverbe «notamment» démontre que ces critères sont utilisés à titre purement exemplatif; qu'à propos de la seconde branche, elle fait valoir que la requérante n'est pas recevable à affirmer qu'elle aurait trompé ses attentes légitimes en octroyant une équivalence complète à ses trois collègues puisqu'il est matériellement impossible qu'elle ait pu prendre connaissance, préalablement à son inscription à l'Université de Rouen, soit dans le courant de l'année académique 2010-2011, des décisions concernant ceux-ci, que c'est de manière péremptoire et non étayée que la requérante prétend que la Communauté française aurait fait croire que le diplôme délivré par l'Université de Rouen est automatiquement déclaré équivalent au master en sciences de l'éducation délivré en Communauté française, et qu'est, à cet égard, indifférent le fait que la documentation fournie aux étudiants par l'Université de Rouen préciserait que les masters qu'elle délivre sont reconnus dans chacune des universités partenaires, dès que l'administration ne saurait être tenue par des engagements pris par une université, de surcroît étrangère; qu'enfin, elle observe que l'obligation de motivation lui impose d'exposer dans sa décision les motifs qui en constituent le fondement, c'est-à-dire les motifs propres au cas d'espèce, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir justifié les raisons pour lesquelles elle a délivré, «plusieurs années plus tôt», des équivalences complètes à d'autres étudiants qui ne sont pas destinataires de l'acte attaqué;

Considérant que les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soutient avec la précision requise que la partie adverse a accordé l'équivalence à trois autres personnes qui se trouvent dans «une situation parfaitement identique» à la sienne, en citant nommément ces trois personnes et en produisant les décisions leur accordant l'équivalence complète, telle celle que ne lui accorde pas l'acte attaqué; que, contrairement à ce que la partie adverse tente de faire croire, ces décisions n'ont pas

été prises plusieurs années auparavant; que la requérante établit qu'elle a obtenu le diplôme litigieux à l'issue de la même année d'études que celle suivie par M. DEGALLAIX, et que MM. MANIL et GUILLAUME ont obtenu une équivalence complète de leur diplôme, délivré lors de l'année académique précédente;

Considérant, par ailleurs, que l'allégation de la partie adverse selon laquelle le diplôme de la requérante aurait eu ceci de particulier «d'avoir été délivré à l'issue d'une seule et unique année d'études, en raison de la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle» est contredite par les pièces complémentaires déposées au dossier par la partie requérante qui établissent qu'à l'instar de la requérante, MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME ont été directement admis en «Master 2» sur la base de leurs diplômes antérieurs et de leur expérience professionnelle dans l'enseignement; que les trois personnes précitées ont donc eux aussi obtenu leur diplôme à l'issue d'une seule année d'études universitaires; qu'il en résulte que la partie adverse reste en défaut d'établir que la situation de la requérante présenterait une quelconque spécificité ou qu'elle ne serait pas identique à celle de MM. DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL;

Considérant enfin qu'en tant que la partie adverse émet l'hypothèse que les décisions d'équivalence complète susvisées pourraient être illégales, l'argument consiste en une simple allégation nullement étayée et ne peut, partant, conduire au rejet du moyen d'annulation pris de la violation du principe d'égalité; que le premier moyen est fondé, en tant qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à mener à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 5 mars 2013 par lequel le ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que «le niveau des études certifié par le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au niveau d'études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master».

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par :	
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT